

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF251

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 4 600 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garde des enfants est une préoccupation importante des familles françaises. Les places sont trop peu nombreuses et souvent très coûteuses. Faute de moyens ou faute d'offres, certains parents ne renoncent donc à faire garder leurs enfants. Les conséquences pour eux sont parfois très lourdes, d'un point de vue à la fois professionnel et financier. Il est essentiel que l'État s'engage davantage pour apporter un soutien plus important aux familles afin qu'elles puissent faire garder plus aisément leurs enfants.

Actuellement, faire garder son enfant de moins de six ans au 1er janvier de l'année des revenus permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses payées pour cette garde. Ces dépenses sont limitées à 2 300 euros par enfant gardé (1 150 euros si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée). Or ce plafond des dépenses est loin d'être suffisant. En effet, les familles déboursent en moyenne 411 euros par mois pour un enfant de moins de trois ans. Celles qui ont une place en crèche paient en moyenne 227 euros, celles qui ont opté pour une assistante maternelle 514 euros par mois, celles qui choisissent la garde à domicile 724 euros par mois.

L'objet de cet amendement est donc de doubler le plafond afin qu'il soit porté à 4 600 euros.